

de la Société des Nations, mais il va aussi à l'encontre des obligations si précises qui lui incombent aux termes de la convention de définition de l'agression. Le rapport se termine par la déclaration suivante:

"Il résulte de ces constatations que le Gouvernement soviétique a violé non seulement ses accords politiques particuliers avec la Finlande, mais encore l'article 12 du Pacte de la Société des Nations et le Pacte de Paris."

Le Comité spécial a constitué un comité de rédaction chargé de rédiger les recommandations. Les propositions du comité de rédaction furent examinées le 13 décembre et adoptées avec certaines modifications. Ces propositions prirent la forme d'un projet de résolution à l'Assemblée. La première partie de cette résolution renferme une condamnation de l'action du Gouvernement soviétique et un appel pour venir en aide à la Finlande. La deuxième partie porte sur la situation que soulève le refus du Gouvernement soviétique de prendre part aux délibérations de la Société des Nations. Le texte de la résolution est conçu comme suit:

I

"L'Assemblée:

Constatant que, par l'agression qu'elle a commise contre la Finlande, l'Union des Républiques soviétiques socialistes a manqué tant à ses accords politiques particuliers avec la Finlande qu'à l'article 12 du Pacte de la Société des Nations et au Pacte de Paris;

Et qu'à la veille d'y procéder, elle a dénoncé, sans y être fondée en droit, le Traité de non-agression conclu par elle en 1932 avec la Finlande et qui devait rester en vigueur jusqu'à la fin de 1945:

Condamne solennellement l'action de l'Union des Républiques soviétiques socialistes contre l'Etat finlandais;

Adresse un pressant appel à chaque Membre de la Société pour qu'il fournisse à la Finlande l'assistance matérielle et humanitaire qu'il est en situation de lui apporter et pour qu'il s'abstienne de toute action de nature à affaiblir le pouvoir de résistance de la Finlande;

Autorise le Secrétaire général à prêter le concours de ses services techniques pour l'organisation de l'assistance à la Finlande visée ci-dessus;

Autorise également le Secrétaire général, en vertu de la résolution de l'Assemblée du 4 octobre 1937, à consulter les Etats non membres en vue d'une éventuelle coopération.

II

Considérant que l'Union des Républiques soviétiques socialistes, malgré l'invitation qui lui en a été faite à deux reprises, s'est refusée à venir procéder, devant le Conseil et devant l'Assemblée, à l'examen de son différend avec la Finlande;

Qu'ainsi, en refusant de reconnaître la mission du Conseil et de l'Assemblée pour l'exécution de l'article 15 du Pacte, elle a manqué à l'un des engagements de la Société les plus essentiels à la garantie de la paix et de la sûreté des nations;

Qu'elle a vainement tenté de justifier son refus en alléguant les rapports qu'elle a établis avec un prétendu gouvernement qui n'est, ni en droit ni en fait, le Gouvernement reconnu par le peuple finlandais selon le libre jeu de ses institutions;

Que l'Union des Républiques soviétiques socialistes s'est non seulement rendue coupable de la violation d'un des engagements résultant du Pacte, mais s'est de son fait placée hors du Pacte;